

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES 1

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la charte du 26 mai 2011 pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant,

Vu la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,

Vu les statuts du service d'aide à la vie étudiante (SAVE) approuvés par le conseil d'administration de l'université de Rennes 1 en sa séance du 27 mai 2010,

Vu la délégation donnée au conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) par le conseil d'administration (CA) de l'université en sa séance du 26/04/2012 pour accorder les demandes de domiciliation d'associations étudiantes et l'ensemble des subventions demandées au titre du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE).

■ **Préambule**

La vie associative étudiante favorise l'esprit d'ouverture, la prise de conscience de la citoyenneté et l'épanouissement personnel de tout étudiant y participant.

L'université de Rennes 1, par la diversité de son tissu associatif étudiant, bénéficie de cette richesse qui contribue à son dynamisme et à son rayonnement et reconnaît le rôle fondamental de la vie associative dans l'établissement.

La charte des associations étudiantes reconnues par l'université de Rennes 1 contribue au développement de cette vie associative.

Par cette charte, l'université de Rennes 1 souhaite, non pas exercer un contrôle sur les associations étudiantes qui font vivre les campus, mais bien valoriser leur travail, leur présence et leur permettre officiellement de participer à la vie étudiante.

■ **Article 1 : Définition de l'association étudiante**

L'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association précise que « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ».



Une association étudiante est donc un groupement d'étudiants volontaires réunis autour d'un projet commun ou mettant en commun des activités ou des connaissances sans chercher à réaliser des bénéfices au profit de ses membres.

L'université de Rennes 1 reconnaît deux types d'associations étudiantes en son sein : les associations **agrées par l'université** et les associations **domiciliées à l'université**.

Peuvent prétendre être reconnues par l'université comme étant « associations étudiantes de Rennes 1 », les associations :

- Dont l'objet est résolument tourné vers le public étudiant de Rennes 1 ;
- Ayant un bureau (président, trésorier, secrétaire) constitué d'au moins deux tiers d'étudiants régulièrement inscrits à l'université de Rennes 1 ;
- Dont le siège social est déclaré en préfecture.

A titre exceptionnel, lorsque la situation particulière de l'association le justifie, le deuxième critère pourra ne pas être retenu.

▪ **Article 2 : Agrément de l'association**

L'agrément par l'université de Rennes 1 permet à l'association de bénéficier des services suivants :

- Signature de convention entre l'université et l'association lui permettant de bénéficier d'un régime spécifique d'attribution de subvention au titre du FSDIE dans les conditions définies à l'article 7 de la présente charte pour toute demande ayant fait l'objet d'une décision favorable du CEVU ;
- Inscription de l'association dans l'annuaire des associations (brochure et site internet de l'université) ;
- Accompagnement du SAVE, du service culturel et du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMPPS) dans les conditions définies à l'article 7 de la présente charte ;
- Mise à disposition temporaire de locaux dans les conditions définies à l'article 8 de la présente charte ;
- Autorisation d'afficher et de distribuer des documents de communication (affiches, prospectus...) dans les conditions définies à l'article 9 de la présente charte.

▪ **Article 3 : Domiciliation de l'association**

La domiciliation est le lieu physique du siège de l'activité associative.

La domiciliation à l'université de Rennes 1 permet à l'association de bénéficier des services suivants (qui s'ajoutent à ceux liés à l'agrément) :

- Attribution, de droit, d'une boîte aux lettres sur le périmètre universitaire. Celle-ci peut être partagée suivant les nécessités ;



- Attribution d'un local permanent, en fonction des disponibilités, sur le périmètre universitaire dans les conditions définies à l'article 5 de la présente charte ;
- Attribution de services numériques (site Internet, messagerie...) dans les conditions définies à l'article 6 de la présente charte.

▪ **Article 4 : Procédure d'agrément et de domiciliation**

1. Demande écrite du président de l'association, à l'attention du président de l'université, accompagnée du dossier de demande d'agrément ou de domiciliation (*à retirer auprès du SAVE*) et des pièces justificatives demandées. Une fois le dossier constitué, celui-ci est à déposer au SAVE.
 - **Pour les associations liées à une formation ou à une unité de formation et de recherche (UFR), un institut ou une école :**
Avis du directeur d'UFR, d'institut ou d'école demandé par le SAVE. Le cas échéant, le responsable du campus concerné est informé de la demande.
 - **Pour les associations dont le périmètre est plus général :**
Avis du responsable de campus concerné demandé par le SAVE.
2. Demande transmise par le SAVE à la CVE pour avis et au CEVU pour délibération.
3. Notification de la décision du président par le service formations, affaires statutaires et statistiques (SFASS) à l'association, au SAVE, au directeur ou doyen de la composante, au responsable du campus concerné, au service culturel et au SIMPPS.
4. Signature de la charte par le président de l'association.

▪ **Article 5 : Attribution d'un local permanent**

1. Toute demande d'attribution d'un local permanent nécessite, au préalable, que l'association soit régulièrement domiciliée à l'université de Rennes 1.
2. L'association qui sollicite le bénéfice d'un local doit déposer, au SAVE, une demande écrite à l'attention du président de l'université. L'avis circonstancié du directeur ou doyen de la composante ou du responsable du campus concerné est demandé par le SAVE. Cette demande fera l'objet d'un avis du CEVU. Le président délivre ou non l'autorisation.
3. Une convention d'affectation de locaux doit être signée entre le président de l'université ou son délégataire et le représentant légal de l'association. Cette convention précise les conditions d'attribution du local ; les moyens mis à disposition ; les obligations de l'association, notamment quant au respect des lois et règlements en vigueur et en matière d'assurance ; la durée de l'affectation.
4. L'attribution d'un local, en fonction des disponibilités, sur le périmètre universitaire est de droit pour les organisations syndicales étudiantes représentatives (disposant d'au moins un élu au sein des conseils de l'université).



5. Pour les autres associations étudiantes, des critères d'attribution peuvent être retenus en cas de difficulté pour satisfaire toutes les demandes. Ils permettront d'appuyer un refus d'affectation d'un local à une association sur des éléments connus et validés. Les critères suivants sont proposés : la nature des activités, l'ancienneté de l'association, le nombre d'adhérents, la contribution à l'animation des campus.

▪ Article 6 : Services numériques

1. Toute demande d'attribution de site internet ou d'adresse de messagerie électronique nécessite, au préalable, que l'association soit régulièrement domiciliée à l'université de Rennes 1. Afin que la direction du système d'information (DSI) de l'université puisse être assurée que cette condition préalable est bien remplie, chaque demande formulée sur le site web correspondant (cf. § 4 et 5) fera l'objet d'une validation par le SAVE avant attribution.
2. Les étudiants, régulièrement inscrits à Rennes 1 et membres de l'association, utiliseront leur adresse électronique allouée par l'université (adresse de la forme `prenom.nom@etudiant.univ-rennes1.fr`) pour toute correspondance électronique avec les services de l'université.
3. L'association se verra attribuer une adresse électronique de la forme `nom_associationbureau@listes.univ-rennes1.fr`. Cette adresse n'est pas celle d'une boîte aux lettres électronique mais d'une liste de diffusion des membres du bureau de l'association. La gestion des abonnés sera assurée par des personnels habilités du SAVE ; les étudiants, régulièrement inscrits à Rennes 1 et membres du bureau de l'association, y seront abonnés avec leur adresse allouée par l'université.
4. A sa demande, l'association pourra disposer d'une liste de diffusion de ses adhérents. La demande de création sera faite par le président de l'association sur le site <http://listes.asso.univ-rennes1.fr>.
5. L'association pourra disposer d'un site web dont l'adresse sera de la forme : http://nom_association.asso.univ-rennes1.fr. La demande d'hébergement de site sera faite par le président de l'association sur le site : <http://www.cri.univ-rennes1.fr/services/web/>. Les contraintes techniques seront celles en vigueur à la DSI.
6. La mise en œuvre du site web ainsi que l'utilisation des listes de diffusion devront s'effectuer dans le respect des chartes informatiques adoptées à l'université de Rennes 1 : <http://securite.univrennes1.fr/chartes/index.html> ; l'acceptation de cette condition sera réalisée de manière expresse. Le non respect des stipulations contenues dans l'une ou l'autre des chartes entraînera l'arrêt immédiat du service (web ou messagerie) sur décision du président de l'université.

▪ Article 7 : Accompagnement de l'association et financement de projets

Le SAVE accompagne les associations, signataires de la charte, au travers d'une aide à l'information juridique et technique sur le fonctionnement d'une association, les assurances obligatoires, les démarches administratives. Il les conseille sur le montage de leur dossier de demande de subvention au titre du FSDIE et les renseigne sur les autres possibilités de financement (autres FSDIE, Ville de Rennes, Rennes Métropole, CROUS...).



Les événements organisés par les associations, signataires de la charte, pourront également être diffusés par le SAVE via le thème « Vie associative » sur l'environnement numérique de travail (ENT) de l'université à leur demande.

Les associations, signataires de la charte, peuvent également trouver

- au service culturel : conseils techniques et soutien logistique pour l'élaboration et la conduite de projets culturels ou de culture scientifique (établissement de devis, communication, billetterie...).
- au SIMPPS : conseils, formations et matériels (dans la limite des disponibilités) de prévention et d'éducation à la santé.

Dans le cadre de la procédure de gestion du FSDIE en vigueur à l'université, les associations, signataires de la charte, bénéficient d'un régime spécifique d'attribution de subvention : signature d'une convention entre l'université et l'association permettant le versement, en amont du projet, de 50 % de la somme ayant fait l'objet d'un avis favorable du CEVU.

▪ **Article 8 : Mise à disposition temporaire de locaux**

Toute association étudiante, signataire de la charte, désirant organiser sur le domaine public universitaire un événement, à caractère ponctuel et dont l'objet devra être conforme à ses statuts, pourra solliciter la mise à disposition temporaire de locaux dans la limite des disponibilités et des priorités de l'université.

Les conditions de réservation sont propres à chaque structure dans le respect des dispositions générales en vigueur à l'université.

▪ **Article 9 : Affichage et tracts sur les campus**

Le président de l'association est responsable des affichages et des distributions réalisés par son association qui doivent respecter la loi et l'article du règlement intérieur de l'université portant sur les principes de neutralité et laïcité.

Les associations, signataires de la charte, pourront utiliser les panneaux d'affichage libre et pourront distribuer des prospectus liés à l'objet de leur association à l'intérieur des sites sous réserve des dispositions prévues par le règlement intérieur de l'université sur le processus électoral. Elles pourront également transmettre au SAVE ces documents de communication afin qu'ils soient déposés sur les Points Info Etudiants (PIE).

Dans le cadre des actions soutenues par l'université, le logo de celle-ci devra figurer sur les documents de communication des associations signataires de la charte.

▪ **Article 10 : Obligations générales des associations**

Les associations, signataires de la charte, s'engagent à :

- en respecter les dispositions en vigueur,



- exercer leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. L'université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité ou mise en danger des personnes.
- respecter le règlement intérieur de l'université, notamment en matière de neutralité confessionnelle, politique et commerciale.

Les associations, signataires de la charte, peuvent être autorisées, du fait de leur agrément ou domiciliation, à vendre des produits dans l'enceinte de l'université dès lors que cette activité est prévue dans leurs statuts et qu'une liste des produits vendus a été soumise à autorisation.

Les associations, signataires de la charte, sont incitées à avoir une démarche éco-responsable dans l'organisation de leurs événements.

▪ Article 11 : Reconduction de l'agrément ou de la domiciliation

Le bénéfice de l'agrément ou de la domiciliation est accordé pour un an et peut être reconduit, sans réexamen par le CEVU, dans la limite d'une mandature de celui-ci. A chaque renouvellement complet du CEVU, les dossiers devront être représentés.

La reconduction annuelle de l'agrément ou de la domiciliation est subordonnée à la signature de la charte par le président de l'association après production du bilan moral des actions menées par l'association au cours de l'année précédente, de la copie de l'attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité, de l'actualisation de la composition du bureau et, le cas échéant, des statuts modifiés.

En cas de non production des documents, le SAVE transmet un état de la situation à la CVE pour avis puis au CEVU qui statue sur la demande de reconduction de l'agrément ou de la domiciliation selon les cas.

▪ Article 12 : Dénonciation de l'agrément ou de la domiciliation

L'agrément ou la domiciliation ainsi que les avantages dont l'association signataire peut bénéficier prendront fin si celle-ci cesse de remplir ses obligations, telles que définies dans la charte, ou en cas de cessation d'activité ou dissolution de l'association.

Une association qui perturberait de façon notoire le fonctionnement de l'établissement pourrait se voir retirer son agrément ou sa domiciliation par le CEVU.

Le retrait de l'agrément ou de la domiciliation s'accompagne automatiquement de la dénonciation de l'appellation de l'association en tant qu'association étudiante de l'université de Rennes 1, de l'éventuelle convention de mise à disposition d'un local permanent et de toute commodité accordée par l'université.

Je soussigné(e),

Président de l'association

reconnait avoir pris connaissance et m'engager à respecter et faire respecter au sein de mon association les clauses de la présente charte.

A Rennes, le

Signature :

